

Cahier été
**Baskerville:
Holmes s'est
trompé**

Et «Aya», Zep et
le sexe, les séries...
8 pages centrales



Loi Hadopi
**Attali:
«Il faut
la licence
globale»**

Page 6

Israël
Tel-Aviv
secouée
par le
crime

Page 8



Entreprises
**Série: ces
batailles
qui ont
sauvé
l'emploi**

Page 14

MARDI 18 AOÛT 2009 | PREMIÈRE ÉDITION N° 8793 | www.liberation.fr

Libération



**Selon le
ministère de la
Justice, la loi sur
la simplification
du divorce a
atteint ses buts.
Mais les
professionnels
la jugent trop
expéditive.**

Page 2

Les ratés du divorce express

Clotilde Reiss: questions sur sa libération Page 9

Éditorial

PAR LAURENT JOFFRIN

Contrainte

Angoisse de la liberté. Le divorce par consentement mutuel, immense progrès, symbole même du principe de la souveraineté individuelle dans l'ordre familial, serait-il à l'usage moins positif qu'on s'accordait à le penser?

La liberté de rompre les liens du mariage fut une grande conquête de la Révolution, restreinte par le code civil napoléonien, purement et simplement abolie à la Restauration, réintroduite à petits pas après 1884. Il fallut en fait attendre les années 70 pour revenir à la législation révolutionnaire.

Deux siècles d'attente... Encore assouplie en 2004, la procédure laisse aujourd'hui un léger goût d'amertume. Eh oui! La contrainte avait des vertus, notamment celle de ralentir la décision et donc d'imposer aux époux désireux de se séparer le temps de la réflexion et de l'organisation.

Revenir en arrière? Certes non. Mais moduler la procédure, sans doute. Le paradoxe du divorce express se retrouve en effet dans tous les domaines de la vie. Dans nos démocraties individualistes et laïques, l'Etat se retire de plus en plus de la vie privée.

Heureuse évolution qui a néanmoins cette exigente conséquence: c'est à l'individu d'inventer sa propre morale; c'est à la société de s'assurer que le faible, serait-il consentant, ne soit pas lésé par la liberté du fort. Ainsi le progressisme, qui postule l'avancée continue de la liberté individuelle, se retrouve-t-il piégé par ses bonnes intentions émancipatrices. A moins de reconnaître que, dans certains cas, une obligation librement acceptée vaut mieux qu'une liberté sans obligations.

L'essentiel. Un rapport du ministère de la Justice dresse un bilan très favorable de la loi du 26 mai 2004 sur le divorce par consentement mutuel. Mais beaucoup de professionnels portent un jugement net-

ment moins positif. **Le contexte.** Le divorce facile accroît la liberté individuelle mais suscite la crainte des procédures bâclées. **L'enjeu.** Plusieurs avocats proposent d'amender la loi de 2004.

Les déçus du divorce facile

On ne badine pas avec le désamour. Si depuis la loi du 26 mai 2004 réformant le consentement mutuel on divorce effectivement plus vite, les effets de cette procédure accélérée peuvent être beaucoup plus néfastes que le gain de temps pour les ex-conjoints et leurs éventuels enfants. Selon les professionnels et les familles interrogés par *Libération*, à vouloir aller trop vite, on complexifie parfois la séparation. Divorcer sans embrouilles, rapidement et pas cher, c'est ce

que promettait le texte entré en vigueur en 2005. Selon une étude du ministère de la Justice publiée en août, le consentement mutuel concerne 55%

«**A vouloir aller trop vite, on rallonge la procédure. Les ex-époux ressaisissent le juge car l'accord ne leur convient pas.**»

Une juge aux affaires familiales

des divorces en 2007, contre 41% en 1996. Avec cette réforme, une seule audience de conciliation de-

vant le juge aux affaires familiales (JAF) est nécessaire. Le délai d'attente, de trois à neuf mois, entre les deux convocations auparavant obligatoires disparaît. Selon l'étude, divorcer aujourd'hui par consentement mutuel prendrait en moyenne trois mois, soit trois

fois moins de temps qu'avant la réforme.

En 2005, grâce à cette réforme, 40% des demandes de divorce

ont été satisfaites dans l'année, contre seulement 25% auparavant. Critiqué pour sa lenteur et son coût élevé, le divorce pour faute est un peu négligé, ne représentant plus que 15% des procédures en 2007. Cette désaffection est encouragée par les passerelles mises en place par la réforme de 2004 qui permettent de basculer d'un divorce contentieux à un divorce consensuel.

«**Équilibre.** L'étude montre que les objectifs de la réforme ont été atteints», commente Arthur Dreyfuss, porte-parole adjoint du ministère de la Justice. A la chancellerie, on se frotte les mains: «La réforme visait surtout à privilégier les divorces consensuels pour respecter l'équilibre familial.» Procédures «trop longues», «pas satisfaisantes pour les familles», avec des divorces «souvent plus conflictuels»: selon Arthur Dreyfuss, la loi de 1975 avait besoin d'être réformée. Un nouveau divorce, «plus simple, plus rapide et donc moins coûteux», avec «des conséquences plus positives pour les époux divorcés et pour les enfants».

Pour Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris, le gros avantage de la réforme de 2004 est de «globaliser l'accord de divorce». «La loi permet de lutter contre l'inertie de l'un des époux», salue la notaire. Fini les clients séparés depuis quinze ans mais qui n'ont toujours pas séparé les biens. «Avec la réforme, on a davantage d'outils pour trouver des solutions rapides. Et, dans un divorce, tout est lié.» Suite page 4

Attention, ce SMS pourra être retenu contre vous

Un arrêt de la Cour de cassation rendu fin juin donne au texto le statut de preuve, sous certaines conditions.

Garé aux textos enflammés envoyés en douce à votre amant(e): ils peuvent désormais être retenus contre vous lors d'une procédure de divorce. Dans un arrêt rendu fin juin, la Cour de cassation reconnaît à ces mini-messages le statut de «preuves», au même titre qu'un journal intime, une lettre ou un e-mail. Cette décision fait suite à la demande d'une femme qui, pour prouver l'adultère de son mari, avait transmis à la justice des SMS reçus sur le portable professionnel de celui-ci. La cour d'appel l'avait alors déboutée en prononçant le divorce «à torts partagés». Jusqu'à cet arrêt, les SMS relevaient en effet de la «confidentialité et du secret des correspondances». Le conjoint jaloux qui épluchait le téléphone portable de sa moitié «à l'insu de son destinataire» portait «une atteinte grave à l'intimité de la per-

sonne». Lors d'un divorce, les parties peuvent apporter des éléments, mais uniquement s'ils ont été «obtenus sans violence et sans fraude». Dans l'affaire qui fait jurisprudence, l'épouse trompée affirmait être tombée sur ces textos en retrouvant par hasard le téléphone «perdu» par le mari. Et c'est cette argumentation qu'a retenue la Cour de cassation. Selon M^e Franck Méjean, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales, «pour se défendre, il faudra démontrer que sa messagerie était protégée», avec d'éventuels mots de passe et autres codes PIN. «Et vous devrez toujours justifier dans quelles circonstances vous avez attrapé le téléphone portable du conjoint!» ajoute l'avocat qui craint de futures «scories pénales» et «des mises en cause fréquentes de la preuve en question».

→ I.H.

Rupture pour faute...

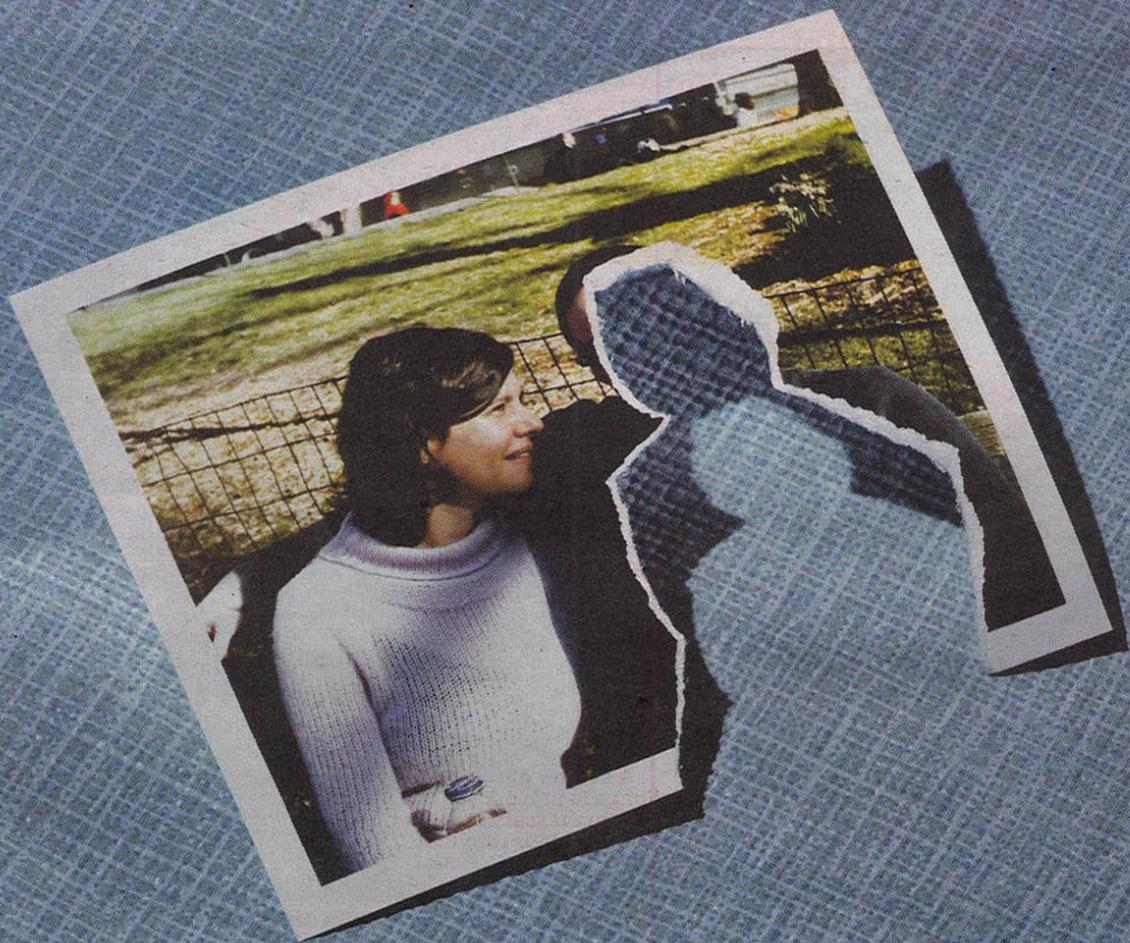
C'est le **divorce-sanction**. Il peut être demandé par un des époux si les faits, imputables à l'autre, constituent une **violation grave et renouvelée** des obligations du mariage.

... par consentement...

La **demande peut être faite par les deux époux**, quand ils sont d'accord sur tout (le principe de la séparation, le partage des biens, la garde des enfants...), quelle que soit la durée de vie commune.

... par acceptation...

Cette procédure est réservée aux époux qui acceptent le principe de la rupture du mariage, mais qui souhaitent que le **juge statue sur les effets de la séparation**.



Le consentement mutuel concerne 55% des divorces en 2007. PHOTO D'ARKY PHOTEX CORÈS

Jacqueline Leduc-Novî, avocate

«Le couple doit être d'accord sur tout»

INTERVIEW Jacqueline Leduc-Novî est avocate au barreau de Lille (Nord)

Comment se déroule un divorce par consentement mutuel aujourd'hui ?

Une fois que les deux parties ont trouvé un accord, on dépose une requête en divorce avec la convention de divorce au tribunal. Pour l'audience devant le juge aux affaires familiales (JAF), il faut que les époux soient d'accord sur tout : résidence des enfants, pensions alimentaires, liquidation du régime matrimonial et prestation compensatoire [somme d'argent prévue pour pallier une disparité économique pour l'un des époux après le divorce, ndr]. Le juge convoque ensuite les époux pour l'audience de conciliation. Avant de les recevoir tous les deux, il les entend séparément. Il vérifie qu'ils sont effectivement d'accord sur tout, tout en veillant à l'intérêt des enfants. Le rôle du JAF est primordial. Si, lors de

l'audience, il constate la volonté commune de divorcer et s'il homologue la convention, alors il prononce le divorce. Dans le cas contraire, les époux ont six mois pour revoir leur convention.

Les procédures de divorce par consentement mutuel vont-elles plus vite depuis la réforme ?

Oui, en partie, puisqu'avec cette réforme il n'y a plus qu'une seule audience devant le juge au lieu de deux. Mais ça va plus vite uniquement quand le couple n'a ni enfants ni biens à partager. Sinon, ça reste très compliqué et, du coup, très long. L'étude du ministère (lire page précédente) est incomplète car elle ne prend pas en compte le travail en amont de la procédure, avant le dépôt de la requête. Le temps de préparation de la convention de divorce, dans les cabinets d'avocats et avec le notaire, lui, n'a pas bougé. C'est un délai incompressible, réforme ou pas : on



ne peut pas faire avancer les choses de force ! Parfois, on n'arrive pas à se mettre d'accord sur la répartition des biens, et il y a toujours des débats sur le montant de la prestation compensatoire.

A part accélérer les procédures, quelles sont les conséquences d'une audience unique devant le juge ?

Avant la réforme de 2004, il y avait une obligation d'attente de trois à neuf mois entre les deux audiences. Maintenant, on a perdu ce temps de réflexion, et le juge ne voit passer le couple qu'une seule fois. C'est le deuxième oubli de l'étude : que se passe-t-il après le prononcé du divorce ? Assisté-t-on à une augmentation de la saisine des juges après-coup ? Je vois souvent des couples qui reconnaissent être allés trop vite. Le divorce éclair n'est pas sans conséquences. Il arrive qu'une des parties ressaisisse le juge, après le prononcé du divorce, notamment sur la question de la ré-

dence des enfants – par exemple, on s'est rendu compte que l'un des enfants supportait mal la garde alternée. L'accord n'étant pas viable, il faut en refaire un autre et on en revient à encombrer les tribunaux. Ce que le législateur avait cherché à corriger à tout prix...

Que pensez-vous des conclusions de l'étude ? La volonté affichée de la réforme était de «pacifier» le divorce...

Je suis très dubitative sur le fond. Dans le consentement mutuel, même si les deux époux ont envie de divorcer, c'est toujours une épreuve. Un divorce, c'est toujours une décision grave affectivement, psychologiquement et aussi matériellement. Le problème avec cette étude, c'est qu'on tente de faire croire aux gens que le divorce est une petite chose banale. C'est un leurre. Avec cette réforme, le législateur n'a pas cherché à favoriser les intérêts du justiciable : il a visé le désengorgement des tribunaux.

Recueilli par ISABELLE HANNE

... par altération du lien

L'un des époux peut imposer le divorce sans le consentement de son conjoint ni griefs à son encontre après un délai de deux ans de séparation de fait. Avant la réforme de 2004, il fallait attendre sept ans.

Le juge est-il obligatoire ?

La commission Guinchard, mise en place par Rachida Dati, voulait réduire son rôle en 2008. L'idée de passer simplement devant un notaire a été enterrée depuis.

Un couple marié sur deux

134 000 divorces ont été prononcés en 2007 (contre 120 000 en 1996). La part des divorces par consentement mutuel s'élève à 55 %, 45 % des mariages se soldent aujourd'hui par un divorce.

Suite de la page 2 les gros sous et l'affect.» Grâce à la réforme, bienvenue dans l'ère du divorce moins cher, consensuel, et plus rapide.

Plus rapide? Les chiffres le prouvent. Cependant, comme le soulignent plusieurs avocats (lire page 3), l'étude néglige de calculer le temps de préparation en amont de la procédure qui, lui, est toujours aussi long. «Réforme ou pas, on fait toujours le même boulot, estime M^e Franck Méjean, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales (1). Il faut arriver avec un projet bouclé devant le juge, et ça prend le temps que ça prend.»

Une JAF de l'ouest de la France explique: «La procédure est plus rapide dans le cas où la position des époux est simple. Mais l'efficacité de la réforme est à nuancer quand il y a des enfants [53% des couples qui divorcent par consentement mutuel ont des enfants mineurs, selon l'étude, ndlr], des biens et des conflits sous-jacents.»

«Bâclées». Du coup, c'est un mauvais calcul: «A vouloir aller trop vite, on rallonge la procédure, regrette la magistrate. Lors du divorce, les gens, sur le coup, sont d'accord pour aller très vite. Et, quelque temps plus tard, ils ressaisissent le juge parce qu'ils se rendent compte que l'accord ne leur convient pas — incidents lors des droits de visite, résidence des enfants mal adaptée...» Une juge pour enfants estime que les effets de la réforme peuvent être «dramatiques»: «On se retrouve avec des procédures bâclées qui causent beaucoup de problèmes par la suite. La plupart du temps, le conflit des parents relaillit sur les enfants.»

Et le divorce discontinue? «Ça coûte un peu moins cher au justiciable, puisque les époux peuvent se partager un avocat, concède M^e Franck Méjean. Mais, ça, c'est à condition que tout baigne, que les époux soient en mesure de communiquer, ce qui n'est pas souvent le cas.» L'avocat va jusqu'à qualifier cette réforme d'«énorme erreur», d'«ânerie».

Il aurait fallu garder les deux systèmes: une procédure avec une audience unique, quand il n'y a ni enfants ni biens, et une autre, comme dans la loi de 1975, avec deux audiences devant le juge. Les deux comparaisons de la loi de 1975 étaient séparées parce que le législateur avait appelé le «délai de réflexion». C'était beaucoup plus humain. Le couple testait la stratégie choisie et, surtout, faisait l'essai de vivre séparé pendant cette période, se souvient Franck Méjean. Avec la réforme, on se précipite: une seule séance, c'est dix minutes, dans le bureau du juge aux affaires familiales, pour juger du sort de plusieurs vies!»

ISABELLE HANNE

(1) Franck Méjean, Guide du divorce et de la séparation, éd. Marabout.



La séparation des biens immobiliers et la garde des enfants sont à l'origine du retour en justice des ex-conjoints. PHOTO PLAINPICTURE

«Régler les choses vite et mal»

Deux ans après, Camille reste empêtrée dans les détails de sa rupture.

BORDEAUX correspondance

Deux ans après être passée devant le juge aux affaires familiales, Camille, 34 ans, n'en a pas encore fini avec son divorce. Lors de la séparation avec son mari, elle a voulu «régler les choses vite et mal», selon son expression. Pourtant, dans ce couple, pas de déchirements ni de conflits violents lors de la rupture. Mariés en 2002 après cinq ans de vie commune, Camille et Bertrand se sont séparés deux ans plus tard, quelques mois après la naissance de leur deuxième enfant. «En fait, je suis partie avec les petits chez ma mère, raconte la jeune femme, mais cela s'est fait sans heurt, leur père n'habitait pas très loin, il pouvait les voir.»

«Bizarre». Quelques mois plus tard, elle prend un appartement à elle et instaure, avec celui qui est encore son mari, un rythme de visite régulier pour les enfants qui ont alors 5 et 2 ans. La question du divorce se pose enfin. «J'étais un peu perdue, alors je me suis adressée à la Maison de la justice et du droit, et j'ai obtenu une aide juridictionnelle», se souvient Camille. «Comme j'étais à l'origine de la séparation, je ne voulais pas causer de soucis à Bertrand. Nous avons donc pris le même avocat puisque nous étions d'accord

pour un divorce par consentement mutuel. Mais, avec le recul, cela me paraît bizarre.»

Le passage devant le juge en 2007, un an et demi après avoir engagé la procédure, lui laisse également un souvenir étrange. «Tu divorces comme si tu venais vendre ta voiture, en cinq minutes, alors que tu as surtout envie de pleurer.» La jeune femme estime aussi qu'elle n'a pas su défendre ses intérêts à l'époque. «On est englouti par le côté affectif sur le moment, et les enjeux financiers ne passent pas en premier.»

Camille et Bertrand ont pensé pouvoir solder entre eux leur patrimoine commun sans que cela n'apparaisse dans la convention de divorce.

« Tu divorces comme si tu venais vendre ta voiture, en cinq minutes, alors que tu as surtout envie de pleurer. »

Camille, 34 ans, séparée depuis deux ans

Aujourd'hui, c'est un gros regret pour Camille. «Nous avons acheté une maison ensemble avant de nous marier.

Au moment de la séparation, il a racheté ma part. Mais je n'ai pas regardé les prix du marché, et je n'ai pas vu que je n'aurais pas assez pour m'acheter une autre maison.»

Des regrets aussi en ce qui concerne le mode de garde des enfants. Sans trop savoir ce que cela signifiait, Camille et Bertrand ont opté pour la garde alternée. «Pour l'administration, cela signifie qu'on partage tout, y compris les allocations familiales», précise la jeune femme, dont les revenus actuels sont inférieurs à ceux de son ancien mari.

Tracas. D'autres détails oubliés au moment du divorce viennent régulièrement rappeler à Camille que tout n'est pas réglé. Elle s'est rendue compte il y a deux mois qu'elle était toujours caution solidaire pour la maison de son ex-mari. Ce qui signifie des tracés administratifs supplémentaires aujourd'hui. Avec le recul, la jeune femme prend conscience que le divorce n'est «vraiment pas anodin. On simplifie les formalités, mais c'est quelque chose qui ne peut pas être géré simplement. Un couple marié forme une entité et il est très difficile ensuite de redevenir deux personnes civiles distinctes.»

Recueilli par STÉPHANIE LACAZE

Deux siècles de procédures

Révolutionnaire le divorce? Oui. La loi du 20 septembre 1792 instaure le divorce: «La faculté de divorcer résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte.» L'année précédente, les révolutionnaires ont institué le mariage civil. Dès lors, ce contrat peut être rompu. Le code civil de 1804 revient sur ce droit et restreint la possibilité de divorcer à la faute. A la Restauration, le divorce est purement et simplement aboli,

c'est la loi Bonald, de 1816. Le divorce reste interdit jusqu'à 1884, sous la III^e République. La loi Naquet du 27 juillet 1884 rétablit alors le divorce (pour faute). Vichy interdit aux époux mariés depuis moins de trois ans de divorcer (loi du 2 avril 1941). Il faut attendre 1975, la réforme initiée par Valéry Giscard d'Estaing, pour voir apparaître plusieurs modalités de divorce, dont celui par consentement mutuel.